

LES EAUX PARTAGEES ET LE DROIT INTERNATIONAL

Dante A. CAPONERA - Président du Conseil Exécutif de l'Association Internationale du Droit de l'eau¹

RESUME

Le concept exprimés par les expressions de « cours d'eau internationaux », « partagés » ou « transfrontières » des eaux sont supérieures. L'expression peut se référer indifféremment aux eaux atmosphériques ou superficielles ou souterraines, qui sont partagées (donc transfrontières ou internationales) entre deux ou plusieurs États.

Il y a dans le monde plus de 240 bassins internationaux et un nombre indéterminé d'eaux souterraines dont les eaux sont partagées entre deux ou plusieurs États souverains. Toute interférence substantielle par un État sur les eaux de ces bassins ou aquifères vont avoir des conséquences négatives dans les territoires d'un autre État situé à l'aval ou à l'amont.

Le Droit International des ressources en eau, en tant que partie du droit international, régleme les relations entre les États de ces ressources en eaux « partagées, communes, ou transfrontières ».

Un fleuve peut être « international » géographiquement ou juridiquement ; géographiquement s'il entre soit dans le territoire, soit entre les territoires de deux ou plusieurs États souverains ; juridiquement si un État cesse d'avoir tous les pouvoirs sur les eaux de ce fleuve. A l'origine, un fleuve international devait être navigable.

Selon l'article 38 des Statuts de la Cour Internationale de Justice qui est compétente pour résoudre les conflits entre États souverains, les sources du Droit International sont :

- (1)- Le droit conventionnel, international, ou le droit des traités ;
- (2)- Le droit coutumier international, ou la pratique des États ;
- (3)- Les principes généraux du droit comme reconnus par les nations civilisées ;
- (4)- Les décisions judiciaires ou le droit international jurisprudentiel ainsi que la doctrine développée par les internationalistes les plus qualifiés comme source subsidiaire.

La Commission du Droit International a terminé ses travaux de codification de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en Mai 1997, et les principes qu'elle contient sont devenus la loi.

I.- LE CONCEPT DES EAUX INTERNATIONALES PARTAGEES OU TRANSFRONTIERES

Le concept exprimé par les mots ressources d'eau "internationales", "partagées" ou "transfrontières", est synonyme. L'expression peut renvoyer aux eaux partagées, atmosphériques, superficielles ou souterraines entre deux ou plusieurs États. Il existe de par le monde plus de 240 bassins fluviaux internationaux et un nombre indéterminé de cours d'eau partagés entre deux ou plusieurs États souverains. Toute interférence considérable dans les eaux de tels bassins ou cours d'eau, pourrait avoir des conséquences bénéfiques ou nuisibles sur le territoire d'un autre État d'amont ou d'aval.

Le Droit International des ressources d'eau, en tant que partie du Droit International, régleme les relations entre les États en ce qui concerne l'utilisation des ressources d'eau "partagées", "communes" ou "transfrontières".

Le fleuve peut être considéré international du point de vue géographique et juridique. Au niveau géographique, si ce fleuve coule à travers ou entre les territoires d'États souverains. Au niveau juridique, si l'État perd tout contrôle sur les eaux de ce fleuve. A l'origine, le fleuve international doit être navigable.

Selon l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice qui arbitre les conflits entre les États souverains, les sources du Droit International sont les suivantes:

- (1)- Le Droit conventionnel International ou le Droit des traités.
- (2)- Le Droit Coutumier International ou la Pratique des États.
- (3)- Les principes généraux du Droit, reconnus par les nations civilisées.
- (4)- Les décisions judiciaires ou la Jurisprudence Internationale et les enseignements des publicistes les mieux qualifiés, en tant que source subsidiaire.

¹ Former Chief of the Legislation Branch, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) ; Chairman of the Executive Council of the International Association for water Law ; Via Montevideo 5, 00198 Rome, Italy.

10305

Organisation
du Fleuve Sénégal
Comité
entre Régions de
Saint-Louis

II.- LES CONVENTIONS ET LES TRAITES INTERNATIONAUX

En la présence d'un ou de plusieurs traités, multilatéraux ou bilatéraux, les dispositions relatives à l'eau constituent la loi applicable par les signataires. Jadis, les fleuves étaient considérés "internationaux" s'ils sont "navigables". Ces fleuves pouvaient être alors successifs ou contigus selon qu'ils traversent ou séparent deux ou plusieurs États. Les préoccupations majeures étaient:

- (1) La délimitation de la frontière dans le cas des fleuves contigus. Cela peut avoir lieu:
 - Sur les rives, l'eau étant "res comunis omnium", c'est-à-dire commune à tous.
 - Sur une seule rive, dans le cas où le fleuve appartient à un seul État.
 - Sur la ligne médiane, c'est-à-dire la ligne imaginaire équidistante des deux rives, ou
 - Sur le plus profond canal navigable.

(2) Le principe de la liberté de navigation sur ces fleuves. Bon nombre de traités bilatéraux concernant ces questions furent signés.

L'Internationalisation des fleuves et des lac partagés à des fins de navigation a été proclamée en 1815 au Congrès de Vienne, lors de la constitution de la commission du Rhin. L'Oder et le Niémen en 1918, l'Elbe en 1921 et la Weser en 1923 ont été successivement proclamés internationaux à des fins de navigation. En 1856, le traité de Paris a internationalisé le Rhin et le Danube. Quant à l'Acte de Berlin en 1885, il a étendu l'internationalisation aux fleuves Africains: (le Congo, le Niger, le Zambèze, etc.).

Le traité de Versailles de 1919 et la convention de Barcelone de 1921 ont mené ce processus à bonne fin. Plus tard, le développement de l'énergie hydraulique a abouti à l'adoption de la convention de Genève en 1932, convention relative au développement de l'énergie hydraulique dans maints États.

Durant les 50 dernières années, le développement de l'utilisation des eaux internationales en dehors de la navigation, de la génération hydroélectrique et en particulier à des fins consomptives comme l'irrigation et l'approvisionnement en eau, a abouti à l'adoption d'autres traités relatifs à l'eau sur de nombreuses ressources d'eau internationales ou partagées.

Le nombre et l'étendue de ces traités restent limités. La plupart d'entre eux ne sont pas respectés. Nous citons à titre d'exemple: le Nil, le Sénégal, la Gambie et la Kagera; le lac Chad en Afrique; les bassins du Mékong, de l'Indus, de la Sapt Kosi et du Gange en Asie; le Rio Grande et le Colorado, deux fleuves frontaliers entre le Canada et les États-Unis et le Rio de la Plata en Amérique. D'autres traités ont été également conclus en Europe, parmi lesquels figurent des traités relatifs au Rhin et au Danube.

Plusieurs conflits éventuels ou réels ont éclaté entre les États qui partagent les eaux fluviales internationales.

III.- LE DROIT COUTUMIER INTERNATIONAL (OU PRATIQUE DES ÉTATS)

En l'absence des traités obligatoires, le Droit Coutumier International fournit d'importantes règles pour l'utilisation des eaux partagées.

(1) L'obligation de coopérer et de négocier en bonne foi et dans une intention sincère de parvenir à un accord.

(2) L'interdiction des pratiques de gestion pouvant causer un préjudice considérable et durable aux autres États, sur la base du principe latin: (sic utere tuo ut alienum non laedas) ou: abstenez-vous de causer un préjudice aux autres.

(3) L'obligation de la consultation préalable.

(4) Le principe de l'utilisation des ressources d'eau partagées. Il s'agit d'un des principes - clés reconnus par la Communauté Internationale.

IV.- LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'EAU (PUISES DES SYSTÈMES JURIDIQUES)

En l'absence d'accords écrits, sont appliqués les principes généraux du Droit de l'eau, tels qu'ils sont exprimés dans les législations nationales des différents systèmes juridiques. Ils stipulent que:

(1) L'utilisation des ressources d'eau par un seul État ne doit pas porter atteinte aux droits et aux intérêts des autres pays.

(2) Il ne faut pas abuser des droits.

(3) Les États du même bassin doivent favoriser les relations de bon voisinage.

(4) Les lois de l'eau interne de chaque État du bassin seront formulées et appliquées de nature à ne pas engendrer des conflits.

IX.- LA DOCTRINE RECENTE

La doctrine a évolué grâce au travail de :

- 1- L'Institut du Droit International (Madrid 1919 et les déclarations de Salzbourg en 1961).
- 2- La 7ème Conférence Internationale des États Américains (Déclaration de Montevideo en 1933).
- 3- L'association des Barreaux inter-Américains (Déclaration de Buenos Aires en 1957).
- 4- Le Comité Consultatif Juridique Afro-asiatique (Déclaration de New Delhi en 1964).
- 5- Le travail du Conseil Européen (la Charte Européenne de l'eau en 1967).
- 6- L'Association du Droit International (les Règles de Helsinki en 1966 et les Règles subséquentes).
- 7- le travail de l'Association Internationale du Droit de l'eau.

En conclusion, la Commission du Droit International des Nations Unies œuvre en vue de codifier les règles concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation.

X.- LATEST TRENDS AND GUIDING PRINCIPLES

The academic community concerned with the development of international water resources law (Institute of International Law, International Law Association, AIDA, etc.) have introduced the new concepts of :

- (1) international drainage basins or river systems as an aggregate of surface and groundwaters flowing into a common terminus ;
 - (2) the doctrine of equitable utilization, according to which each basin or system State is entitled to a reasonable and equitable share, to be determined on a case-by-case basis according to relevant factors, in the beneficial uses of the shared water resources ;
 - (3) the consideration of the management of water resources as an integral part of rational management of all renewable natural resources.
- These concept are being elaborated by the International Law Commission of the United Nations.

CONCLUSION

The UN Water Conference of 1977 recommended that member States carry out integrated planning of their water resources, making sure that the users fully participate in this planning. The same Conference recommended that each country make the effort to bring about a genuine coordination among all institutions responsible for water, taking the drainage basin as the unit for rational management of water resources and their utilization. The Conference also expressed the wish that governments and international organizations encourage the study of water law.

These recommendations have been confirmed in the course of he Conference on Water and the Environment, held at Dublin in 1992, and, finally, in Agenda 21, which was produced during the United Nations Conference on Environment and Development (UNCED), held in Rio de Janeiro the same year.